Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 029-212902944-20260303-2026_11-DE

Mairie de Le Tréhou
Ti-kêr An Treoù-Leon

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LE TREHOU

Séance du 3 mars 2026

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Ayant pris part au vote
13	9	9

L'an 2026, le 3 mars à 18h45, le Conseil Municipal de la Commune de LE TREHOU s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur CANN Joël, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et la note explicative ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 27 février 2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 27 février 2026.

Présents : AUVRET Stéphane, CANN Joël, CANN Arnaud, MILIN Emma, GAZET Laurent, PHILIP Laurence, BARON Jacques, LE BOT Fanny, DELAUNAY René
Absents : YVINEC Yann, PERES Valérie
Absents excusés : LEVIELLE Bruno, KEROAS Jean-Marie
Excusé(s) ayant donné procuration :
A été nommé(e) secrétaire : PHILIP Laurence

2026_11 Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 26 janvier 2025

La réforme des règles de publicité des actes pris par les communes et les EPCI, introduite par l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 est entrée en vigueur le 1er juillet 2022.

La suppression par l'ordonnance du compte-rendu des séances du conseil municipal qui n'avait pas d'équivalent pour les autres catégories de collectivités territoriales et dont le contenu faisait souvent doublon avec celui du procès-verbal tend aujourd'hui à faire du procès-verbal le document par lequel sont retranscrits et conservés les échanges et décisions des assemblées délibérantes locales.

Cette réforme détermine désormais avec précision le contenu du procès-verbal des assemblées délibérantes (teneur des discussions, résumé de l'ensemble des opinions sur chaque point porté à l'ordre du jour). Il s'agit d'éclairer le citoyen sur les décisions prises par l'assemblée.

Cette réforme implique un certain nombre de changements :

• le procès-verbal est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le président et le secrétaire de séance et non plus par l'ensemble des conseillers,

• le procès-verbal est publié sous forme électronique lorsque la commune dispose d'un site internet qui est par ailleurs tenu de mettre à disposition du public un exemplaire papier.

• ces formalités sont accomplies dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle le procès-verbal a été arrêté.

DÉLIBÉRATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme de la publicité, de l'entrée en vigueur et de la conservation des actes pris par les collectivités territoriales

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 26 janvier 2026 tel qu'annexé.

Extrait conforme au registre,

Le secrétaire de séance
Laurence PHILIP

Le Maire
Joël CANN